



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Pontoise
Canton de L'Isle-Adam
Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise

Commune de NOINTEL

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DECEMBRE 2024

Date de la convocation : 28 novembre 2024

Date d'affichage : 28 novembre 2024

Nombre de Conseillers	
En exercice	14
Présents	11
Absents excusés représentés	00
Absent excusé	02
Absent	01
Votants	11

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi cinq décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Madame LEGRAND, Maire.

Présents : Madame LEGRAND Martine, Maire
Monsieur VAN ROEKEGHEM Christophe, Adjoint
Madame PERINI Christine, Adjointe
Monsieur LEROUX Sylvain, Adjoint,
Monsieur CASANAVE Laurent, Adjoint,
Mesdames BOISDENGHIEN Nadine, LEDUC Christine, PIALOT Claudine
Messieurs DALEM Christophe, SICOT Michel, WEBER René

Absents excusés : Madame GIRARD Nathalie, Monsieur RAJHI Baker

Absent : FERRAY Grégory

Secrétaire de séance : Madame LEDUC Christine

-----*-----

- Après lecture du procès-verbal du 21 mars 2024 par Madame PERINI Christine, Secrétaire de séance, il a été adopté à l'unanimité.
- Après lecture du procès-verbal du 12 avril 2024 par Monsieur WEBER René, Secrétaire de séance, il a été adopté à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

D021/2024- MISE EN ŒUVRE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la convention de dématérialisation budgétaire avec la plateforme Actes-Budgétaires signée le 14 novembre 2019,

Considérant que le compte financier unique doit se substituer au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public pour ne former qu'un seul compte, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives,

Considérant que le compte financier permet de simplifier la production des comptes en supprimant les doublons qui pouvaient exister entre le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable,

Considérant que le compte financier favorise une présentation rationalisée et simplifiée de l'information financière pour les élus, permettant de notamment croiser la vision budgétaire et la vision patrimoniale des comptes,

Considérant que le compte financier met en œuvre une procédure complètement dématérialisée qui permet d'automatiser et sécuriser les contrôles de cohérences entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la mise en œuvre, à partir de la production des comptes de l'exercice 2024 et suivants du budget principal et des budgets annexes, du compte financier unique.

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération afin de permettre la mise en œuvre du compte financier unique

**D022/2024- DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNE : VIREMENTS DE CREDITS
« AJUSTEMENT CHAPITRE 012 »**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2024 :

CREDITS A OUVRIR					OBJET	MONTANT
Sens	Section	Chap	Art.	Op		
D	F	012	633		Impôts, taxes et vers. ass/ rémunérations (autres organismes)	1000.00 €
D	F	012	6411		Personnel titulaire	15 500.00 €
D	F	012	6413		Personnel non titulaire	2 000.00 €
D	F	012	6450		Charges de sécurité sociale et prévoyance	5 000.00 €
					Total	23 500.00 €

CREDITS A REDUIRE					OBJET	MONTANT
Sens	Section	Chap	Art.	Op		
D	F	011	615231		Entretien et réparation de voirie	7 500.00 €
D	F	011	622		Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	10 000.00 €
D	F	011	623		Publicité, publications, relations publiques	6 000.00 €
					Total	23 500.00 €

**D022/2024- AUTORISATION AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2025**

« Dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget de son adoption.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité

AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2025, Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

<i>Chapitre</i>	BP 2024	BP 2025 25 %
21	307 432.51 €	76 858,13 €
23	390 000.00 €	97 500.00 €

D024/2024- PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2321-2 et R 2321-2,

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022, portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales notamment en matière de provisions et reprises de provisions,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant la nécessité de constituer les provisions douteuses,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

DECIDE de constituer une nouvelle provision pour créances douteuses à hauteur de 200 euros.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au compte 681 du budget principal de la Commune.

D025/2024- MODIFICATION DE LA DELIBERATION « CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR » EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2009

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour

permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la délibération en date du 18 septembre 2009, créant un poste de rédacteur,

Considérant que celle-ci est incomplète et qu'il convient d'apporter les modifications afin que celle-ci puisse préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application de l'article L332-8 du code précité, (emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emploi à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants),

Considérant le tableau des emplois adopté par délibération n°D004/2024 par le Conseil Municipal en date du 21 mars 2024,

Considérant la nécessité de préciser que le poste créé est au grade de Rédacteur Territorial pour exercer les fonctions de Secrétaire Générale de Mairie,

Madame le Maire propose :

D'apporter les modifications suivantes à la délibération du 18 septembre 2009 :

Création d'un poste de Rédacteur Territorial, permanent à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} décembre 2024 :

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Rédacteurs

Grade : Rédacteur Territorial

Ancien effectif : 0

Nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

DECIDE la modification de la délibération du 18 septembre 2009.

D'ADOPTER la modification du tableau d'emploi ainsi proposée.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

D026/2024- MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA COMMUNE A COMPTER DU 1^{er} DÉCEMBRE 2024

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à jour le tableau des emplois de la Commune en raison de la promotion interne d'un agent administratif.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
L'unanimité,**

MODIFIE le tableau des emplois de la commune à compter du 1^{er} décembre 2024 comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET

Filière	Cadre D'emploi	Grade	Nombre de postes	Pourvu
Administrative	Rédacteur	Rédacteur Territorial	1	1
	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	2	1
Technique	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise	1	1
	Adjoint Technique	Adjoint Technique territorial	2	2
Sociale	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	1	1

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

Filière	Cadre D'emploi	Grade	Nombre de postes	Pourvu
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique territorial	2	2
	Adjoint Technique	Adjoint Technique territorial principal 2 ^{ème} classe	1	1
Sociale	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	1	1
Animation	Adjoint d'Animation	Adjoint Territorial d'animation	2	2

D027/2024- MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°D22/2023 « INSTITUANT L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES »

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier la délibération n°D22/2023 instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires afin d'y inclure les grades suivants :

- Rédacteur Territorial
- Agent de Maîtrise Principal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

DECIDE de modifier la délibération n°D22/2023 instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires comme suit :

- Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.I.T.S sont les suivants :
 - Rédacteur Territorial
 - Agent de Maîtrise Principal
 - Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe
 - Agent Technique Principal 2^{ème} classe
 - Adjoint Technique Territorial
 - Adjoint Territorial d'Animation
 - ATSEM
- Que le régime indemnitaire sera alloué aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget communal

D028/2024- CRÉATION DE DEUX POSTES D'AGENTS RECENSEURS ET DE COORDONNATEUR

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois de coordonnateur et d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de la population en 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création de 2 postes d'agents recenseurs, non permanents à temps non complet, pour la période allant du 16 janvier 2025 au 15 février 2025.

Chaque agent recenseur percevra la somme de 900 euros brut afin d'assurer les opérations du recensement de la population au titre de l'année 2025.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

DE DESIGNER par arrêté municipal un coordonnateur et un coordonnateur adjoint qui bénéficieront d'une indemnité de recensement.

D029/2024- PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023

Madame le Maire rappelle que le rapport social unique (RSU), nouveau document réglementaire prévu à l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique se substitue au bilan social.

Ce rapport doit être produit chaque année et être transmis à la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales). Le RSU a été élaboré pour la première fois en 2021 et sa mise en œuvre sera progressive (décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020).

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Considérant le rapport social unique 2023 pour la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du Rapport Social Unique 2023.

D030/2024- INTÉGRATION DANS LE PÉRIMÈTRE MISSION LOCALE CŒUR VAL D'OISE

Madame le Maire informe l'Assemblée de la liquidation judiciaire du Hub de la Réussite le 5 février 2024, de la fermeture de la Mission Locale Nord Val d'Oise (MLNVO) ainsi que de l'École de la 2^{ème} chance (E2C) sur le territoire. Des propositions de restructuration ont été présentées lors d'une réunion le 29 février 2024.

Considérant que la solution d'extension territoriale de la Mission Locale Cœur Val d'Oise (MLCVO) de Taverny à l'ensemble de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) permettrait de garantir un accompagnement et un suivi pérennes des jeunes de notre commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'intégrer le groupement d'Intérêt Public de la Mission Locale Cœur Val d'Oise.

D031/2024- TAXE AMENAGEMENT (TA) : ABROGATION DE LA DELIBERATION PORTANT MISE EN ŒUVRE DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE D'UNE PARTIE DU PRODUIT DE LA TAXE DES COMMUNES AU PORFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 331-1,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1635 quater A et suivants,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment l'article 109,

Vu la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 pour 2022, et notamment l'article 15,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2022-036 en date du 26 septembre 2022 portant mise en œuvre du reversement obligatoire d'une partie du produit de la Taxe d'aménagement (TA) des communes à hauteur de 1% au profit de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu les délibérations concordantes des villes concernant la répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et l'Intercommunalité CCHVO comme suit :

- Beaumont-sur-Oise en date du 22 septembre 2022
- Bernes-sur-Oise en date du 22 septembre 2022
- Bruyères-sur-Oise en date du 23 septembre 2022
- Champagne-sur-Oise en date du 22 septembre 2022
- Mours en date du 14 septembre 2022
- Nointel en date du 29 septembre 2022
- Noisy-sur-Oise en date du 30 septembre 2022
- Persan en date du 29 septembre 2022
- Ronquerolles en date du 20 septembre 2022

Vu la délibération de la commune de Ronquerolles n° 20230102 en date du 27 janvier 2023, rapportant la délibération n° 20220902 du 22 septembre 2022 concernant la répartition de la taxe d'aménagement entre la commune et l'Intercommunalité,

Vu la délibération de la CCHVO n° 2024-034 en date du 17 juin 2024 portant suppression du reversement du produit de la taxe d'aménagement (TA) des communes au profit de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2024 n°29/2022 portant reversement d'une partie de la Taxe d'Aménagement au profit de la CCHVO,

Considérant que la loi de finances pour 2022 rendait obligatoire pour la commune le partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question,

Considérant que dans le cadre de cette loi, chaque commune reverse à l'EPCI une quote-part de taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des équipements publics que cet EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre (voirie, équipements communautaires, aménagement du territoire, etc...), soit pour la CCHVO un taux unique pour l'ensemble des communes membres fixé 1%,

Considérant que le produit de la taxe d'aménagement est affecté en section d'investissement du budget général de la commune, et que son reversement doit financer les charges d'investissement en équipements publics assumées par l'EPCI,

Considérant que les équipements concernés sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-1 du Code de l'Urbanisme et qui contribuent à la réalisation des objectifs en matière d'urbanisme,

Considérant que la CCHVO participe au financement des équipements publics concourant aux objectifs et actions définis à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme pour lesquels la taxe d'aménagement a été instituée et notamment :

- La desserte en fibre optique du territoire
- La création de terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage
- La mobilité et notamment les mobilités douces dans le cadre du futur plan vélo

Considérant que les clés de répartition entre les communes et l'intercommunalité devaient être conformes au droit commun et notamment au 8^{ème} alinéa de l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le produit de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est reversé à l'EPCI membre ou à la commune, en fonction des dépenses d'équipements engagées par chacun et des modalités de répartition fixées par délibérations concordantes,

Considérant que les délibérations concordantes ne pouvaient pas remettre en cause le principe du partage de la taxe, et se bornaient à fixer les modalités de ce partage,

Considérant que l'article L 331-7 du Code de l'Urbanisme fixe les exonérations de plein droit de la part communale ou Intercommunale de la Taxe d'Aménagement,

Considérant que les articles L 331-5 et L 331-6 du Code de l'Urbanisme fixent respectivement les exonérations des constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'intérêt national et dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC),

Considérant que l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux organes délibérants des communes et des intercommunalités d'instaurer des exonérations facultatives pour certaines catégories de constructions et d'aménagements,

Considérant que l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'ensemble des communes-membres de l'EPCI et que le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes-membres vers l'EPCI est assis sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par la ou les communes-membres,

Considérant qu'il avait été instauré que le produit de la taxe d'aménagement communale perçue par les communes-membres soit reversé de façon homogène à l'Intercommunalité, à hauteur d'un pourcentage identique de 1% pour chacune des communes, en référence aux charges d'investissement communautaires susmentionnées,

Considérant que cette proposition était équilibrée au regard des dépenses d'investissement communautaires concernées, qui bénéficient à l'ensemble des communes au regard du ratio produit de TA communale (provenant du foncier disponible) / population communale,

Considérant que les modalités de ce reversement sont fixées par convention, en vertu des délibérations concordantes entre les communes et l'intercommunalité,

Considérant que la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 pour 2022, en son article 15 a annulé l'obligation de reversement qui redevient ainsi qu'une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du Code Général des Impôts),

Considérant que la commune de Ronquerolles a rapporté sa délibération de reversement de la taxe d'aménagement à la CCHVO le 27 janvier 2023 par délibération n° 20230102,

Considérant que la délibération de la commune de Ronquerolles sus-mentionnée, dans les 2 mois de l'adoption de la loi de finances pour 2022, remet en cause la nécessité de délibérations concordantes qui était fixée par loi de finances pour 2022 lors de l'obligation pour les communes membres d'instaurer un partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, supprimée par la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 pour 2022, article 15,

Considérant que la suppression de la perception de la Taxe ne remet pas en cause les équilibres financiers de la CCHVO,

Considérant qu'aucune commune n'a procédé à ce jour à un reversement de Taxe d'Aménagement à la CCHVO,

Considérant que le Conseil Communautaire a validé la suppression du reversement de cette taxe le 17 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la suppression du reversement à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise pour 1 % du produit de la Taxe d'Aménagement communale perçu par la commune à effet de l'année d'instauration, au regard :

- o De la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 pour 2022, article 15, qui a annulé l'obligation de reversement prévu initialement par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, article 109, qui redevient ainsi qu'une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du Code Général des Impôts) ;
- o De la délibération n° 20230102 de la commune de Ronquerolles rapportant sa délibération de reversement de la taxe d'aménagement à la CCHVO le 27 janvier 2023 dans les 2 mois de l'adoption de la loi de finances pour 2022 ;

ANNULE la délibération n°29/2022 approuvant le principe de reversement de la Taxe d'Aménagement des communes membres à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2022.

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D032/2024- SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS EXTÉRIEURS À LA COMMUNE DE BEAUMONT-SUR-OISE AU SEIN DES STRUCTURES SPÉCIALISÉES MISES EN PLACE PAR L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu le Code de l'Éducation et plus particulièrement l'article L.212-8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire n°2015-129 du 21 août 2015 relative à la scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire,

Vu la délibération n°2024-053 du 13 juin 2024 prise par la commune de Beaumont-sur-Oise, portant sur la mise en place d'une convention pour la prise en charge des frais scolaires et périscolaires pour l'accueil des enfants extérieurs à la commune au sein des structures spécialisées mises en place par l'Éducation Nationale,

Vu la demande de la commune de Beaumont-sur-Oise en date du 02 octobre 2024, pour la signature de ladite convention,

Après avoir entendu Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec la commune de Beaumont-sur-Oise.

DIT que les prestations périscolaires et extrascolaire feront l'objet d'une délibération pour la mise en place des tarifications à facturer aux familles des enfants concernés.

D033/2024- MISE EN PLACE DES TARIFICATIONS POUR LES FRAIS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES POUR LES ENFANTS SCOLARISES DANS UNE VILLE EXTERIEURE A LA COMMUNE 2024-2025

Vu le code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212-8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire n°2015-129 du 21 août 2015 relative à la scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire,

Vu la délibération n°D /2024 du 05 décembre 2024 relative à la signature de la convention avec la commune de Beaumont-sur-Oise pour l'accueil des enfants extérieurs au sein des structures spécialisées mises en place par l'Education Nationale,

Considérant que la réglementation impose à la commune de résidence la prise en charge des frais scolaires, périscolaires et extrascolaires,

Considérant que la commune de résidence est dans l'obligation de prendre en charge les seuls frais de scolarité pour les enfants de maternelle et primaire, dont le barème est établi chaque année par l'Union des Maires du Val d'Oise à savoir :

Pour l'année 2024/2025 le coût moyen est de :

- Ecole primaire : 517,93 €
- Ecole maternelle : 753,53 €

Considérant que les tarifs applicables pour les prestations périscolaires sont des tarifs extérieurs à savoir :

- 8,10 € pour la restauration (2,90 € pour les PAI)
- 5,38 € pour l'accueil du matin
- 8,07 € pour l'accueil du soir

Considérant que la commune de résidence pourra émettre un état de paiement aux familles des enfants concernés du montant des prestations qui lui seront facturées,

Madame le Maire propose de mettre en place la tarification des prestations périscolaires suivants :

- 8,10 € pour la restauration (2,90 € pour les PAI)
- 5,38 € pour l'accueil du matin
- 8,07 € pour l'accueil du soir

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de mettre en place la tarification des prestations périscolaires aux montants proposés

AUTORISE Madame le Maire à facturer et émettre les titres de recettes correspondants à ces prestations aux parents concernés.

D034/2024- REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) GAZ 2024

Madame le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis le décret du 2 avril 1958.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Elle propose au Conseil Municipal :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les réseaux publics de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- Que le montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondante au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 7032 ;
- Que la redevance due au titre de l'année 2024 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 42,0% par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport de gaz et de distribution de gaz.

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire fait part des informations suivantes données par la société ORANGE :

- A partir du 1^{er} janvier 2026, le réseau « cuivre » concernant le téléphone (lignes fixes) et internet (ADSL) ne sera plus commercialisé.
- A partir du 1^{er} janvier 2028, le réseau « cuivre » sera arrêté. Plus aucune personne ne pourra y accéder

Les personnes qui ne sont pas encore raccordées à la fibre devront l'être au plus tard le 31 décembre 2027.

Madame LEDUC informe que le bulletin municipal est en cours de finalisation. Il manque quelques articles pour boucler celui-ci

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 21H45

QUESTIONS DU PUBLIC

NÉANT

Fait à NOINTEL, le 05 DECEMBRE 2024

Le Maire,
Martine LEGRAND



La Secrétaire de séance,
LEDUC Christine